



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2000  
Français  
Original: anglais/français

---

**Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies  
sur le commerce illicite des armes légères  
sous tous ses aspects  
Première session  
28 février-3 mars 2000**

**Document de travail présenté par la France, au nom  
de l'Union européenne, intitulé « Contribution aux travaux  
du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies  
sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects »**

1. Souhaitant poursuivre la réflexion engagée avec sa contribution écrite diffusée lors de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies de 2001 (A/CONF.192/PC/6 du 10 mars 2000), l'Union européenne entend préciser, dans une première approche, les axes de travail des six points qu'elle avait mis en valeur.

2. Les débats à venir sur ces points pourraient couvrir les aspects de prévention comme de réduction, incluant notamment les mesures concrètes à développer dans les situations d'après-conflit. Chaque point pourrait, de façon analogue, évoquer les aspects de l'offre comme de la demande en matière d'armes légères et de petit calibre et donner lieu au traitement des aspects économiques, sociaux et de développement des questions abordées. Les mesures de confiance et de sécurité devraient, enfin, être abordées sous chacun des points identifiés.

**3. Point 1 : Prévention de l'acquisition, des transferts, du transit et de la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre**

a) Au niveau national : les États s'engagent i) à soumettre à autorisation la production d'armes légères et de petit calibre; ii) à renforcer leurs systèmes de délivrance de licences ou autorisations d'exportation et d'importation d'armes légères et de petit calibre; iii) à développer la certification des destinataires finals; iv) à enregistrer les transactions d'armes légères et de petit calibre; v) à établir un cadre restrictif national législatif et/ou réglementaire en matière d'armes légères et de petit calibre, incluant des sanctions pénales et un contrôle administratif effectif;

b) Au niveau international : les États s'engagent, en conformité avec leurs pratiques nationales et leurs engagements internationaux préexistants, à échanger, en garantissant un niveau de transparence compatible avec les exigences de confidentialité, des informations sur i) les itinéraires empruntés par le trafic illicite; ii) les

armes légères et de petit calibre saisies et détruites; iii) leur soutien aux initiatives multilatérales ou bilatérales visant à tarir le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre. Ils s'engagent également à faciliter la mise en oeuvre du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée. Ils s'engagent, enfin, à développer, en liaison avec les organisations internationales pertinentes, des échanges visant au développement de l'assistance légale mutuelle et à l'établissement de programmes nationaux et régionaux de formation à l'intention des services chargés de l'application des lois et des douanes.

**4. Point 2 : Engagements en matière de contrôle de la production, des transferts, de l'acquisition et des dotations d'armes légères et de petit calibre, en conformité avec les intérêts légitimes de défense collective et de sécurité intérieure des États, comme en matière de destruction des surplus**

a) Les États s'engagent à exercer une politique de retenue en matière d'armes légères et de petit calibre et s'assureront que celles-ci sont détenues uniquement sous contrôle gouvernemental à un niveau conforme aux intérêts légitimes de sécurité. Elles ne seront produites et transférées qu'en conformité avec cette politique de retenue;

b) Les États exportateurs s'engagent à ne fournir d'armes légères et de petit calibre qu'aux gouvernements, directement ou par l'intermédiaire d'entités dûment autorisées à acheter des armes pour leur compte, conformément à des critères régionaux et internationaux restrictifs en matière d'exportation d'armes;

c) Les États s'engagent, de préférence, à détruire les armes légères et de petit calibre excédant leurs besoins légitimes de sécurité (surplus);

d) Les États s'engagent à éviter les transferts d'armes légères et de petit calibre qui pourraient :

1. Être utilisées à des fins de violation ou de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Menacer la paix, la sécurité et la stabilité régionale;
3. Contrevenir au respect des engagements internationaux, en particulier des sanctions instituées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que d'autres obligations nationales;
4. Être susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existant dans le pays de destination finale;
5. Être détournées à l'intérieur du pays acheteur ou réexportées de celui-ci dans des conditions non souhaitées;
6. Soutenir ou encourager le terrorisme ou la criminalité transnationale organisée;
7. Être utilisées à d'autres fins que les fins légitimes de défense et de sécurité intérieure du pays destinataire, y compris sa capacité à participer à des opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations régionales;

8. Dépasser les capacités techniques du pays destinataire, ou dépasser ses capacités à assurer une gestion et une sécurité effectives de ses stocks.

**5. Point 3 : Collecte, contrôle et destruction des armes légères et de petit calibre illicitement détenues**

a) Les États s'engagent à inclure, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, des mesures visant à la collecte, au contrôle et à la destruction des armes légères et de petit calibre illicitement détenues;

b) Les États s'engagent à inclure, le cas échéant, dans les accords de paix, un volet spécifique dédié au stockage en sécurité et à la gestion des armes légères et de petit calibre;

c) Les États s'engagent à accorder la priorité au processus de destruction des armes légères et de petit calibre, en portant attention au fait que les procédures de gestion administrative ne doivent pas ralentir le processus de réduction en cours;

d) Les États s'engagent à adopter des standards minimaux visant à définir la désactivation, la mise hors service et la destruction des armes légères et de petit calibre.

**6. Point 4 : Renforcement de la coopération internationale entre les services de police, de renseignement, des douanes et de contrôle aux frontières**

Les États s'engagent à lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre en adoptant et en mettant en œuvre des contrôles nationaux, incluant des contrôles effectifs aux frontières et la mise en œuvre de mécanismes de coopération douanière, et en renforçant la coopération entre les services de police, de douanes et de justice aux niveaux international [Organisation internationale de police criminelle (Interpol), Organisation mondiale des douanes (OMD), Organisation de coopération des commissaires de police de la région de l'Afrique australe (SARPCCO)], régional et national.

**7. Point 5 : Marquage, enregistrement et traçabilité des armes légères et de petit calibre**

a) Les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires au niveau national afin d'établir et de mettre en œuvre un système fiable de marquage universellement reconnu, de coût raisonnable, permettant de déterminer l'origine des armes légères et de petit calibre (par exemple, la société de production, son lieu d'implantation et le numéro unique de série de chaque arme);

b) Les États s'engagent à prévenir la fabrication et les transferts d'armes légères et de petit calibre ne présentant pas les garanties de marquage décrites au sous-point a) ci-dessus. Ils s'engagent à marquer, au besoin, les armes légères et de petit calibre qui pourraient être déclassées de stocks existants;

c) Les États s'engagent à marquer ou à détruire les armes légères et de petit calibre non marquées qui pourraient être collectées, confisquées ou saisies;

d) Les États s'engagent à tenir, pour une longue période, des registres nationaux d'armes légères et de petit calibre, couvrant les aspects de production, de stocks et de transferts;

e) Les États s'engagent à développer la coopération entre eux, comme également celle menée avec les organisations internationales, afin d'assurer la traçabi-

lité des armes légères et de petit calibre, notamment par le renforcement de mécanismes fondés sur les échanges d'informations;

f) Les États s'engagent à développer les échanges d'informations relatifs à leurs cadres législatifs et réglementaires, comme à leurs pratiques en vigueur, dans le domaine du marquage, de l'enregistrement et de la traçabilité.

#### **8. Point 6 : Coopération internationale et assistance**

a) Les États s'engagent, en mettant en oeuvre des mécanismes d'assistance et de coopération, à prendre en considération l'engagement du destinataire à se conformer aux principes visés au point 2 et à son respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de la sauvegarde de l'état de droit, ainsi que ses engagements internationaux, en particulier les traités de paix et les accords internationaux existants en matière de maîtrise des armements.

b) Les États se déclarent prêts à assister, sur leur demande expresse, les pays qui le requerraient, et de leur apporter un soutien technique et financier pour le contrôle et la destruction des surplus d'armes légères et de petit calibre. Ils prendraient des mesures concrètes en matière d'armes légères et de petit calibre, telles que celles visant à leur collecte, leur stockage en toute sécurité et leur destruction, notamment dans les situations d'après-conflit ou les questions de démobilisation, de désarmement et de réintégration des ex-combattants doivent être considérées comme une priorité.

c) Les États s'engagent à développer des mécanismes de coopération et d'assistance visant les aspects normatifs et les principes en matière d'armes légères et de petit calibre (renforcement des cadres législatif et réglementaire de contrôle), la lutte contre le trafic illicite, la gestion et la sécurité des stocks, comme la prévention des conflits et la stabilisation après les conflits.

d) Les États s'engagent à faciliter la mobilisation de la société civile en faveur de la prévention et de la réduction des effets déstabilisateurs associés à la détention et à la diffusion incontrôlées des armes légères et de petit calibre, tels que des niveaux élevés de criminalité et de violence peuvent l'indiquer, et à promouvoir une culture de paix.

#### **9. Point 7 : Suivi de la conférence**

Les États s'engagent à examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces mesures et, le cas échéant, à établir toute nouvelle instance ou mécanisme de suivi qui s'imposerait. Ils s'engagent également à évaluer l'impact de ces mesures sur la dissémination des armes légères et de petit calibre, au moyen de rapports nationaux adressés au Secrétaire général, dans les cinq ans qui suivent cette conférence.